

inclusion in the Canadian legislation of the former cause for relief.

#### 8. Section 8—Exceptions

We are concerned as to whether there is intended to be any vicarious relationship between the person who deliberately causes the nuclear incident referred to in this section and his employer. This same concern arises in connection with Section 12(b). The reason for our concern may be clarified by citing the following examples: Assume an employee of Canadian General Electric Company Limited, while in the course of his duties of installing electrical equipment on the premises of a nuclear installation belonging to an operator, deliberately creates a situation intended to eventually give rise to a nuclear incident. Assume further that such nuclear incident does eventually occur and nuclear damage is caused to off-site property of Canadian General Electric Company Limited. In these circumstances:

(i) under the provisions of Section 8 would there still be liability on the part of the operator of the nuclear installation for the damage occasioned to the off-site property of Canadian General Electric Company Limited? and,

(ii) under the provisions of Section 12(b) would the operator of the nuclear installation have a right of recourse against Canadian General Electric Company Limited as the employer of the person who deliberately caused the nuclear incident?

We believe the intent in both of the above Sections is that the person who deliberately causes the nuclear incident should stand alone. If this is indeed the case, we recommend that the intent be more specifically stated so that there is no possibility of the situation being confused by the employer-employee or master-servant relationship.

#### 9. Section 9—Exceptions

This section more than any other Section of the Act causes Canadian General Electric Company Limited serious concern for the following reasons:

(i) While Canadian General Electric Company Limited was acting as a supplier to an operator of a nuclear installation, where the indemnity provisions of Order-in-Council PC 1960-555 were

pour l'exploitant d'être libéré de ce devoir dans les deux cas d'éventualités, et nous recommandons fortement l'inclusion dans la législation canadienne de la cause mentionnée ci-dessus pour le dégageant des responsabilités.

#### 8. Section 8—Exceptions

Nous sommes préoccupés à savoir s'il est prévu qu'il existera une relation substitutive entre la personne qui cause volontairement l'incident nucléaire référé dans cette section et son employeur. La même inquiétude survient en rapport à la section 12 (b). La raison de notre inquiétude peut être clarifiée en citant les exemples suivants: Supposons qu'un employé de la Compagnie Générale Électrique du Canada, Limitée, pendant ses fonctions dans l'installation d'équipement électrique sur les lieux d'une installation nucléaire appartenant à un exploitant, cause volontairement une situation dans le but de donner éventuellement cause à un incident nucléaire. Supposons de plus qu'un tel incident nucléaire survient éventuellement et que des dommages nucléaires sont causés à des lieux hors la propriété de la Compagnie Générale Électrique du Canada, Limitée. Dans ces circonstances:

(i) en vertu des stipulations de la section 8, existerait-il encore une responsabilité de la part de l'exploitant de l'installation nucléaire pour les dommages occasionnés à la propriété hors du site et appartenant à la Compagnie Générale Électrique du Canada, Limitée? et,

(ii) en vertu des stipulations de la section 12 (b), est-ce que l'exploitant de l'installation nucléaire a le droit d'intervenir contre la Compagnie Générale Électrique du Canada Limitée comme employeur de la personne qui a volontairement causé l'incident nucléaire?

Nous croyons que l'intention dans les deux sections ci-dessus est que la personne qui cause délibérément l'incident nucléaire devrait être seule responsable. Si ceci est le cas, nous recommandons que les stipulations soient déclarées plus spécifiquement, afin qu'il n'existe pas de possibilité de confusion par la situation de relation de l'employeur à l'employé ou du maître au serviteur.

#### 9. Section 9—Exceptions

Cette section plus que toute autre section de la Loi cause à la Compagnie Générale Électrique du Canada, Limitée une sérieuse inquiétude pour les raisons suivantes:

(i) Bien que la Compagnie Générale Électrique du Canada, Limitée agisse comme fournisseur à un exploitant d'une installation nucléaire, là où les stipulations d'indemnisation de l'Arrêté en Con-